



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2021-46**

under the

**ELECTRICITY ACT
(O.C. 2021-155)**

Filed June 1, 2021

1 Section 23 of New Brunswick Regulation 2015-60 under the Electricity Act is amended

(a) in the definition “eligible facility” by repealing paragraph (c) and substituting the following:

(c) the facility engages primarily in pulp and paper industry activities and at least 50% of the primary products produced by the facility are exported to another province or territory of Canada or elsewhere.

(b) by adding the following definition in alphabetical order:

“Consumer Price Index” means the Consumer Price Index for New Brunswick (All-items) published by Statistics Canada under the *Statistics Act* (Canada).

2 Section 25 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

25(1) For the fiscal year ending on March 31, 2022, the purchase price that the Corporation shall pay for eligible electricity under the Program is \$106.91 per megawatt-hour.

25(2) The purchase price referred to in subsection (1) shall be adjusted on April 1, 2022, and on April 1 of

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2021-46**

pris en vertu de la

**LOI SUR L'ÉLECTRICITÉ
(D.C. 2021-155)**

Déposé le 1^{er} juin 2021

1 L'article 23 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2015-60 pris en vertu de la Loi sur l'électricité est modifié

a) à la définition d'« installation admissible », par l'abrogation de l'alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :

c) ses principales activités sont liées à l'industrie des pâtes et papiers, et au moins 50 % des produits de base qu'elle produit sont exportés vers une autre province ou un territoire du Canada, ou à l'étranger.

b) par l'adjonction de la définition qui suit selon l'ordre alphabétique :

« indice des prix à la consommation » S'entend de l'indice des prix à la consommation pour le Nouveau-Brunswick (indice d'ensemble) publié par Statistique Canada en conformité avec la *Loi sur la statistique* (Canada).

2 L'article 25 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

25(1) Pour l'exercice financier qui se termine le 31 mars 2022, le prix d'achat de l'électricité admissible que paie la Société dans le cadre du programme est de 106,91 \$ le mégawattheure.

25(2) Le prix d'achat prévu au paragraphe (1) doit être réajusté le 1^{er} avril 2022, et le 1^{er} avril de chaque année

each succeeding year by the percentage change in the Consumer Price Index between the calendar year immediately before the date of adjustment and the calendar year two years before the date of adjustment.

3 Section 27 of the Regulation is amended

(a) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) subtracting the Canadian average rate for firm electricity for that fiscal year for those customers who are engaged primarily in pulp and paper industry activities from the rate for firm electricity that is in effect on April 1 for the eligible facilities that are owned and operated by eligible large industrial enterprises;

(b) in paragraph (b) by striking out “and that are engaged in that particular manufacturing or processing activity”.

4 This Regulation shall be deemed to have come into force on April 1, 2021.

par la suite, en fonction du rapport existant entre le taux de variation de l'indice des prix à la consommation pour l'année civile qui précède immédiatement la date de réajustement et celui de l'année civile qui précède cette dernière.

3 L'article 27 du Règlement est modifié

a) par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) en soustrayant, du tarif de l'électricité garantie en vigueur au 1^{er} avril applicable aux installations admissibles dont les grandes entreprises industrielles admissibles sont propriétaires, le tarif moyen canadien de l'électricité garantie pour cet exercice financier demandé aux clients dont les principales activités sont liées à l'industrie des pâtes et papiers;

b) à l'alinéa b), par la suppression de « et qu'elles exploitent et qui se livrent à pareille activité ».

4 Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 2021.